|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 au Document 7-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.15 de l'ordre du jour | |

1.15 examiner les besoins de spectre des stations de communication de bord du service mobile maritime, conformément à la Résolution **358 (CMR-12)**;

Rappel

Dans diverses régions du monde, l'encombrement des réseaux de communication a une incidence sur les stations de communication de bord, car seules 6 (six) fréquences sont actuellement identifiées dans la bande des ondes décimétriques pour les systèmes de communication de bord. Ces systèmes sont utilisés pour les communications internes à bord d'un navire ou entre plusieurs navires ou pour les communications au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés, dans le cadre d'opérations de manœuvre des aussières ou pour donner des instructions relatives à l'amarrage.

Aujourd'hui, il n'est plus nécessaire d'identifier de nouvelles fréquences pour cette utilisation; toutefois, afin de contribuer à une utilisation plus efficace du spectre, il faut autoriser des espacements des canaux de 6,25 kHz et 12,5 kHz dans les mêmes fréquences que celles qui sont indiquées dans le RR, ce qui permettrait d'offrir aux technologies numériques une capacité jusqu'à quatre fois supérieure à celle du système traditionnel utilisant un espacement de 25 kHz.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD IAP/7A15/1

5.287 L'utilisation des bandes de fréquences 457,51425‑457,5875 MHz et 467,5125‑467,5875 MHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de communication de bord. L'utilisation de ces bandes de fréquences est soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT‑R M.1174‑3. (CMR-15)

**Motifs:** Il est nécessaire d'apporter des modifications au renvoi 5.287 pour disposer de canaux additionnels dans la portion de bande qui est déjà prévue dans le RR ainsi que pour favoriser les technologies numériques et une utilisation plus efficace du spectre.

SUP IAP/7A15/2

RÉSOLUTION 358 (CMR‑12)

Examen de l'amélioration et du développement des stations de communication de bord du service mobile maritime dans les bandes d'ondes décimétriques

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_